MOD CHN/28A8/9#50278

5.368 En ce qui concerne les services de radiorepérage par satellite et mobile par satellite, les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas dans la bande 1 610‑1 626,5 MHz, à l'exception du service de radionavigation aéronautique par satellite et du service mobile maritime par satellite fonctionnant dans la bande 1 621,35-1 626,5 MHz en cas d'utilisation pour le SMDSM.     (CMR-19)